

**SCP COTTIN-SIMEON**  
**AVOCATS**  
12 Rue d'Aubuisson  
31000 TOULOUSE  
☎ 05 61 62 78 25 - ☎ 05 61 62 08 27  
e.mail: cabinet.cottin@wanadoo.fr

**SELARL VALAY-BELACEL-DELBREL**  
*Avocats*  
2, rue du Général Brun - 47200 MARMANDE  
Tél. 05 53 64 90 10 - Fax 05 53 64 75 70  
50, Boulevard Carnot - 47000 AGEN  
Tél. 05 53 69 18 94 - Fax 05 53 69 18 96  
e-mail: vbd.avocats@orange.fr

25/03/15

Envoi électronique du 26/03/2015

RG : 15/00 214

**CONCLUSIONS**

**POUR :** Monsieur Frédéric DOUCHEZ, ES-QUALITE D'ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE TOULOUSE

- Maître Ludovic VALAY  
SCP VALAY-BELACEL-DELBREL  
Avocats postulants

- Monsieur le Bâtonnier Jean-Paul COTTIN  
SCP COTTIN-SIMEON  
Avocat plaçant

**CONTRE :** Monsieur André LABORIE

- Maître David LLAMAS

Monsieur André LABORIE a saisi la Cour d'Appel par une requête en omission de statuer.

Sans s'arrêter au charabia incompréhensible de Monsieur LABORIE, la Cour ne pourra que rejeter sa demande dans la mesure où il sera dit et jugé qu'il n'y a eu ni omission de statuer, ni erreur matérielle dans l'Arrêt prononcé le 09 février 2015.

La Cour d'Appel a en effet examiné la totalité du litige et n'a commis ni erreur matérielle, ni omission de statuer.

Dans la mesure où la Cour d'Appel confirmait une Ordonnance du Juge des référés qui déclarait nulle l'assignation qui le saisissait, la Cour n'avait pas à statuer sur les autres demandes présentées par Monsieur LABORIE comme elle le précise du reste dans son Arrêt en indiquant que du fait de la nullité de l'assignation, le Juge des référés n'était plus saisi de l'instance et donc des demandes de Monsieur LABORIE qui ipso facto devenaient irrecevables.

Monsieur LABORIE sera donc débouté de ses demandes.

Engageant une procédure purement dilatoire, la Cour envisagera le prononcé d'une amende civile et condamnera Monsieur LABORIE à verser à Maître DOUCHEZ, es-qualité, une somme de 1.200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA COUR,**

Rejeter la requête présentée par Monsieur LABORIE.

Dire que dans la mesure où l'Ordonnance de référé était confirmée en ce qu'elle avait prononcé la nullité de l'assignation, il n'y avait pas lieu de statuer sur les demandes présentées par Monsieur LABORIE.

Dire en conséquence que la Cour d'Appel n'a commis ni une erreur matérielle, ni une omission de statuer.

Statuer ce que de droit sur une éventuelle amende civile à l'encontre de Monsieur LABORIE.

Le condamner aux dépens de la procédure ainsi qu'au paiement d'une somme de 1.200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**SOUS TOUTES RESERVES**